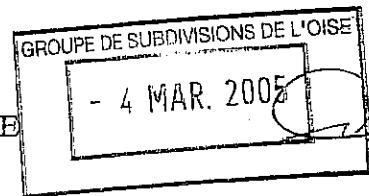


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 18 février 2005 délivré à Monsieur le directeur de la S.A.R.L. SAINT MEDARD ETERNUM en vue de prescrire la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour le site lui appartenant , situé 7/9 rue de Montagny Hameau de Montagny la Poterie à BORNEL

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77:1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 1992 délivré à la société ORFEVRERIE OREVE BAYOT pour les installations de traitement de surface qu'elle a exploité sur le site situé sur la commune de BORNEL (60540)- Hameau de MONTAGNY LA POTERIE (60540) au 7/9 rue de Montagny jusqu'en 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2001 délivré à la société MARBA lui imposant notamment la réalisation d'un diagnostic environnemental initial et une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site qu'elle a exploité sur la commune de BORNEL (60540)-Hameau de MONTAGNY LA POTERIE au 7/9 rue de Montagny du 01 septembre 1998 au 31 décembre 2001 ;

Vu le certificat délivré à la SARL MARBA à BORNEL (60540) le 18 mars 2002 par la Chambre des Métiers de l'Oise concernant sa radiation au répertoire des métiers de l'Oise ;

Vu la décision de justice prononcée le 10 février 2004 par le Tribunal de Commerce de Beauvais concernant la clôture de la liquidation judiciaire de la société ORFEVRIERIE OREVE BAYOT à BORNEL (60540) ;

Vu les guides de gestion des sites pollués, édités par le ministre chargé de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 7 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au directeur de la société SAINT MEDARD ETERNUM le 26 janvier 2005 ;

Considérant

le rapport référencé SOCOTEC n° 01291 BEN/LC 2763 du 12 septembre 2001, relatif au diagnostic environnemental initial et à l'évaluation simplifiée des risques, produit à l'inspection des installations classées par la société ST MEDARD ETERNUM selon lequel le site qu'elle détient depuis 1996 au 7-9 rue de Montagny- Hameau de MONTAGNY LA POTERIE-commune de BORNEL (60540) est le siège notamment d'une contamination des sols par du Cuivre, du Chrome, du Nickel, du Trichloroéthylène, des Cyanures Totaux, de l'Argent et des Chlorures qui motive son appartenance à la classe 1, telle que définie aux guides de gestion des sites pollués susvisés ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

la nécessité de procéder à un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques afin d'apprécier l'existence effective ou potentielle de risques ou nuisances pouvant résulter de la présence desdits polluants et de définir les mesures de réhabilitation qui s'avèreraient utiles ;

la nécessité de surveiller l'impact des polluants sur la qualité des eaux souterraines sans attendre la remise du diagnostic et étude précités ;

que les sols contaminés notamment par des métaux lourds à faible profondeur sont susceptibles de présenter des risques par contact direct pour des personnes non averties susceptibles de pénétrer sur le site de MONTAGNY LA POTERIE et qu'à ce titre la mise en place de mesures de prévention est nécessaire ;

la clôture de la liquidation judiciaire de la société ORFEVRENERIE OREVE BAYOT prononcée le 10 février 2004 par le Tribunal de Commerce de Beauvais ;

la radiation du répertoire des métiers de la SARL MARBA à BORNEL en date du 18 mars 2002 par la Chambre des Métiers de l'Oise ;

qu'aux termes des dispositions de l'article L 511-1 du Livre V- Titre 1er du Code de l'Environnement, la société ST MEDARD ETERNUM, propriétaire du site de MONTAGNY LA POTERIE depuis 1996, est à considérer comme détentrice dudit site ;

le directeur de la société ST MEDARD ETERNUM entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société ST MEDARD ETERNUM, dont le siège social est situé à BORNEL (60540) – Hameau de MONTAGNY LA POTERIE au 7/9 rue de Montagny, est tenue, pour le site qu'elle détient en tant que propriétaire au Hameau de MONTAGNY LA POTERIE – 7 et 9 rue de Montagny- commune de BORNEL (60540), de procéder aux opérations prescrites ci-après, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de 6 mois, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront remis à Monsieur le Préfet de l'Oise en trois exemplaires.

Ce diagnostic et cette étude seront réalisés conformément à la méthodologie nationale définie au guide de gestion des sites pollués, publié par le Ministère chargé de l'Environnement. En particulier, en cas d'effets, existants ou potentiels, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, le diagnostic et l'étude précités les caractériseront.

Le diagnostic et l'étude seront conduits de façon à déterminer l'étendue des zones polluées, en particulier par rapport aux limites d'emprise de l'établissement. Ces zones seront reportées sur un plan à l'échelle 1/500ème annexé à l'évaluation détaillée des risques. Le diagnostic et l'étude susvisés permettront de définir les opérations de réhabilitation nécessaires ainsi que les servitudes de restriction d'usage associées.

ARTICLE 3

Dans un délai de 3 mois, des opérations de surveillance des effets, existants ou potentiels, des polluants sur la qualité des eaux souterraines seront mises en place.

Le réseau piézométrique à implanter sera défini et réalisé sous les directives d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Oise. Il comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique et deux piézomètres à l'aval hydraulique des zones polluées. Les piézomètres seront conçus conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué (édition BRGM 2001).

Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, par un laboratoire agréé, chaque année en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Oise, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Hydrocarbures Totaux,
Métaux lourds,
Hydrocarbures Aromatiques (BTEX),
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
Hydrocarbures Aliphatiques Halogénés,
Argent,
Cyanures Totaux,
Chlorures,
pH,
Conductivité électrique.

ARTICLE 4

L'accès aux zones polluées sera soumis à autorisation expresse préalable de la société ST MEDARD ETERNUM qui informera les intervenants, en particulier s'ils peuvent être amenés à creuser le sol, des risques pouvant résulter de la présence des polluants et, s'il y a lieu, les dotera des moyens de protection utiles.

ARTICLE 5

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise par la société ST MEDARD ETERNUM ou le nouvel acquéreur des terrains.

ARTICLE 6

Dans un délai de 15 jours, la société ST MEDARD ETERNUM s'assurera que le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée à y pénétrer. La clôture qui ceinture le site sera adaptée pour s'opposer efficacement aux intrusions. Sa hauteur minimale est de 2 mètres par rapport au niveau du sol.

La clôture précitée fera l'objet de la part du propriétaire du site de vérifications utiles à garantir son intégrité. Elle sera remise en état aussi souvent que nécessaire.

L'accès au site sera fermé par un portail à clef.

ARTICLE 7

Dans un délai de 15 jours, la société ST MEDARD ETERNUM prendra toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de contact direct ou indirect des sols avec des personnes non averties susceptibles de pénétrer sur le site (mise en place d'une couche de terre protectrice sur les zones contaminées ...).

Une signalisation adaptée (pancarte, panneau...) sera mise en place afin de signaler l'interdiction d'accès et indiquant de manière explicite la nature du risque.

ARTICLE 8

En cas de cession totale ou partielle du site, le vendeur informe préalablement le (ou les) acquéreur(s) de l'état de pollution du sol. Le (ou les) acquéreur(s) se font connaître du Préfet de l'Oise dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le mois qui suit la prise de possession des parcelles en cause. A sa (leur) déclaration, il s) mentionne(nt), s'il s'agit d'une personne physique, son (leur) nom, prénom et domicile et s'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s), sa (leur) dénomination ou raison sociale, sa (leur) forme juridique, l'adresse de son (leur) siège social ainsi que la qualité du (des) signataire(s) de la (des) déclaration(s).

ARTICLE 9

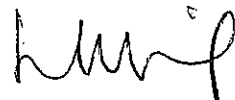
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BORNEL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 février 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS